

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT

OBJET : Garantie accordée à 50 % à la SEM Habitat pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 305 400 € souscrit pour des travaux d'amélioration – résidence Aunis-Saintonge à Châtellerauld

Mesdames, Messieurs,

La SEM Habitat a décidé de faire des travaux d'amélioration dans les tours Aunis-Saintonge sur la commune de Châtellerauld et souhaite souscrire un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération. Les 118 logements concernés sont situés 1 et 3 square Alexis Danan à Châtellerauld.

C'est la raison pour laquelle la SEM Habitat a sollicité la communauté d'agglomération du pays châtellerauldais afin d'obtenir sa garantie pour un montant total de 152 700 €, représentant 50 % d'un emprunt de 305 400 € que la SEM Habitat se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations, le Conseil Départemental étant sollicité pour l'autre moitié.

* * * * *

VU les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le contrat de prêt n° 35089 en annexe signé entre la SEM Habitat du Pays Châtellerauldais, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Habitat le 5 mai 2015, sollicitant une garantie pour un prêt destiné à financer les travaux d'amélioration dans les tours Aunis-Saintonge sur la commune de Châtellerauld,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : que la communauté d'agglomération du pays châtellerauldais accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 305 400 € euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 35089 constitué d'une ligne de prêt.

Délibération du bureau prise par délégation

du 10 juin 2015

n° 1

page 2/2

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : que la communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 18/6/15

Publié au siège de la CAPC, le 15/6/15

n° 4042

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER